REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°631/2024/VOI
OBJET : Opération de déminage – circulation et présence interdites

---

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU la demande des services de la Préfecture en date du 7 novembre 2024,

CONSIDERANT l'organisation d'une opération de déminage sur la commune d'Osny nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des opérations de déminage et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation dans un périmètre de 270 m autour du lieu de déminage,

ARRETE

ARTICLE 1er : Domaine d'application :
Le 14 novembre 2024 à partir de 12h et jusqu'à la fin de l'opération, les voies incluses dans le périmètre de sécurité annexé au présent arrêté seront interdites à la circulation de tous les véhicules sans exception ainsi qu'à la circulation piétonne et cycliste :

- rue Paul Doumer à partir du n° 24 et jusqu'à l'intersection rue Henri Léchauguette,
- rue Henri Léchauguette,
- rue Roger Alno,
- chemin d'Immarmont à Génicourt,
- chemin des Marais et chemin des Côtes Bizières jusqu'à la sente de la Robine,
- chemin du Paradis,
- sente des Relais,
- les allées du parc de Grouchy.

Durant cette période, la circulation sera autorisée rue Abbé Léonard uniquement dans le sens ouest / est à partir n° 24 rue Paul Doumer.

ARTICLE 2 : Signalisation de chantier :
La signalisation correpondante à ces restrictions de circulation sera apposée par les services techniques de la ville d'Osny.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnels chargés des opérations de sécurisation ni à ceux chargés de la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 12 novembre 2024

Jean-Michel LEVESQUE,

Maire

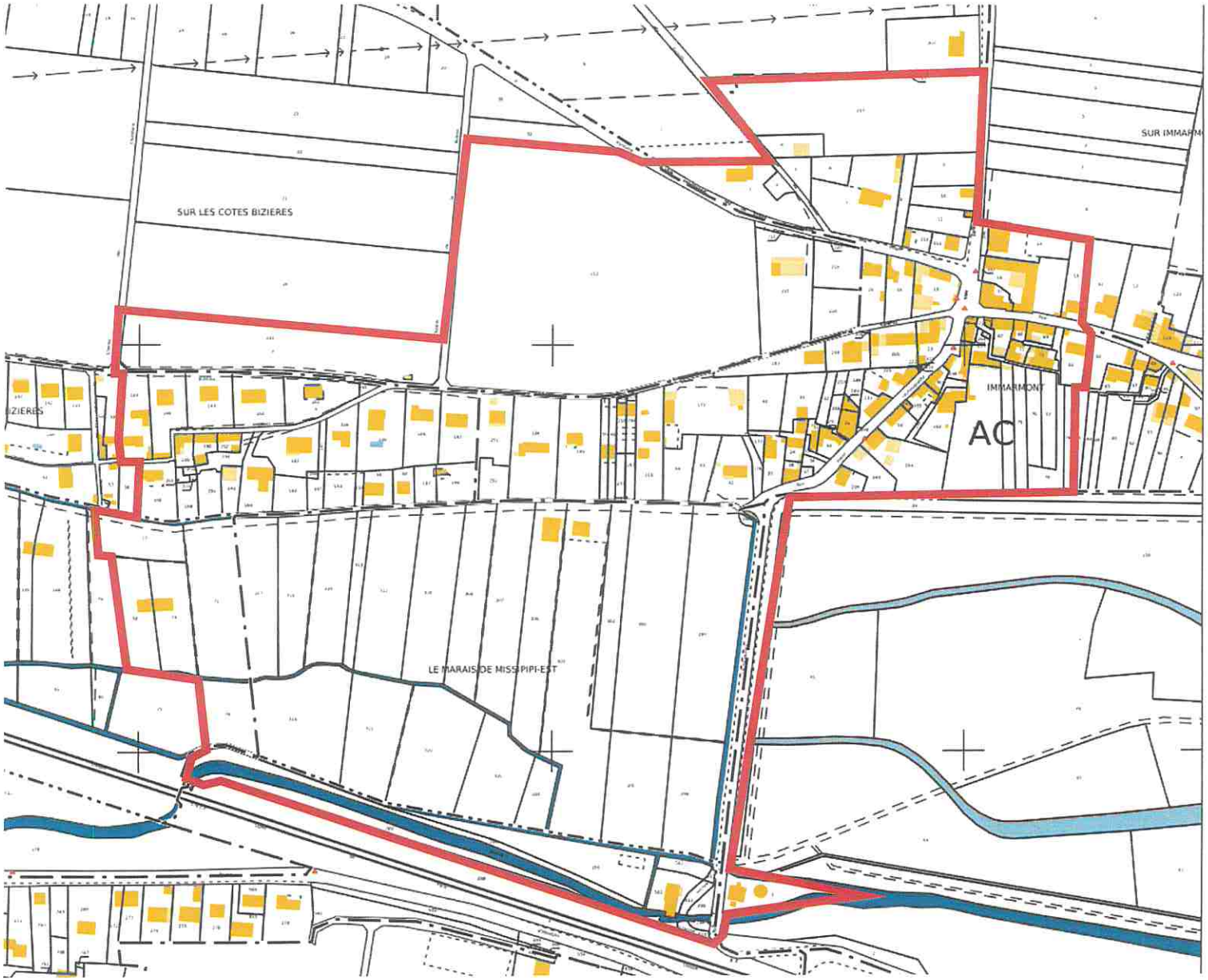
SUR LES COTES BIZIERES
IZIERES
IMMARMONT
AC
LE MARAIS DE MISS PIPI-EST